



Ecole primaire Jérôme et Jean Tharaud
12 rue du Stade
16290 HIERSAC
Tél : 05.45.96.90.92
Mél : ce.0160390m@ac-poitiers.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Article 1 : Horaires

Ecole maternelle : 8h45 – 12h00 et 14h15 – 16h15 le lundi, mardi, jeudi, vendredi
8h30 – 11h30 le mercredi
Ecole élémentaire : 8h45 – 11h45 et 14h15 – 16h15 le lundi, mardi, vendredi
8h45 – 11h45 et 13h15 – 16h15 le jeudi
8h30 – 11h30 le mercredi

La grille est ouverte à 8h35 (8h20 le mercredi) et à 14h05 (13h05 le jeudi).

Les enfants de maternelle sont amenés directement dans leur classe par les parents ou les personnes majeures autorisées par la famille.

Tous les enfants non récupérés 10 minutes après la sortie seront conduits à la garderie et placés sous la responsabilité de la commune.

Article 2 : Inscription

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié (cas des enfants ayant 5 ans le 1er septembre de la même année).

Cette dérogation est accordée à la demande ou avec l'accord des parents par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'inscription des enfants à l'école est faite par le maire, puis elle est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille d'une fiche d'Etat Civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1er du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par la Mairie de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (cf. circulaire No 84 246 du 16 juillet 1984)

Tout changement d'adresse et de numéro de téléphone devra être signalé le plus rapidement possible.

Article 3 : Retards et absences

Les retards ou les absences doivent être signalés le matin avant la classe. A son retour, l'enfant devra obligatoirement présenter un justificatif parental.

Les enfants ne pourront être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur la demande écrite et motivée des parents.

Article 4 : Hygiène et santé

Toute maladie contagieuse et toute allergie doivent être signalées aux enseignants.

Dans un souci éducatif, les règles élémentaires d'hygiène seront rappelées par les enseignants dans le cadre de leur non respect.

Tout enfant porteur de poux doit être traité rapidement, les parents en informeront les enseignants.

Les médicaments sont interdits exceptés pour les maladies chroniques nécessitant un traitement long (sur présentation d'un certificat médical et d'une ordonnance). Ces médicaments seront laissés à l'école.

En cas de dispense momentanée d'EPS, un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude devra obligatoirement être fourni (Décret 88-977 du 11 octobre 1988).

Article 5 : Cantine

Pour des inscriptions occasionnelles (sauf cas d'urgence), prévenir 3 semaines à l'avance le personnel de la cantine. La serviette de table est obligatoire pour les élèves de maternelle, une serviette en papier sera fournie aux autres élèves.

Article 6 : Objets interdits, objets de valeur

Les couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, blanco et autres objets dangereux sont formellement interdits. Les trocs ou échanges sont interdits, de même qu'il est interdit aux élèves d'apporter des objets de valeur (console de jeux, baladeur MP3, bijoux, cartes de collection...). L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation ou perte de bijoux ou jouets. En cas de non-respect de cette règle, ces objets seront confisqués.

Article 7 : Goûter

Pour éviter les problèmes liés au grignotage, les goûters pour les récréations sont interdits. En revanche, les parents peuvent fournir un goûter adapté pour le matin si besoin (à consommer à la garderie du matin avant la classe) et pour la garderie du soir.

Les chewing-gums et autres sucreries sont interdits à l'école, sauf pour les occasions festives (anniversaires...).

Article 8 : Vêtements

Les vêtements susceptibles d'être quittés doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les chaussons sont obligatoires en maternelle.

Article 9 : Prêts

Les enfants pourront être amenés à emprunter des livres et des documents à la BCD de l'école ou à la bibliothèque municipale. Tout livre perdu ou rendu trop abimé (page déchirée...) devra être remboursé ou remplacé par un livre identique ou de même valeur.

Article 10 : Charte d'utilisation d'internet

L'accès à internet ne peut se faire que sous la responsabilité et la surveillance d'un enseignant ou d'un adulte mandaté et est donc interdit pour les élèves en dehors de ce cadre. Une charte d'utilisation d'internet est signée par chaque élève en début d'année scolaire.

Article 11 : Vie scolaire

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.

De même, les élèves doivent respect aux enseignants, à tous les adultes de l'école (personnel communal, animateurs...), à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des adultes travaillant dans l'école.

Règlement présenté au
conseil d'école du 05/11/2015

Le directeur,
Manuel HOOS

